



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE BOULEVARD DE PARIS**

Entre :

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
habilité à cet effet par délibération de la Communauté Urbaine du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine » ou « la CUMPM »,

d'une part

et :

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
dont le siège est situé au 10, place de la Joliette – 13002 Marseille,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du.....

ci-après dénommé « l'EPAEM »,

d'autre part,

il est d'abord exposé ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Cité de la Méditerranée dont l'EPAEM est l'aménageur, l'établissement public doit réaliser les travaux d'aménagement de voirie du boulevard de Paris, entre la rue Chanterac et la rue d'Anthoine. Il s'agit de reconstruire le trottoir et la chaussée depuis les façades des bâtiments jusqu'à la plate-forme du tramway.

La Communauté Urbaine, pour sa part, est maître d'ouvrage du prolongement du tramway de la station Gantès jusqu'à Arenc. La plateforme du tramway longe le boulevard de Paris, entre la Rue Chanterac et la rue Urbain V. Il y a donc une interface entre les travaux que doit réaliser l'EPAEM et ceux que doit réaliser la CUMPM.

Ainsi, la Communauté Urbaine réalise les travaux liés à la plateforme du tramway et réaménagement à cet effet le trottoir Ouest du boulevard de Paris (entre les rues Chanterac et Urbain V), ce dernier servant de quai passagers. Ces travaux sont en cours et la mise en service de la ligne de tramway jusqu'à Arenc est prévue pour mars 2010.

L'EPAEM réalise pour sa part les travaux d'aménagement du boulevard de Paris, ceci incluant le reprofilage de la chaussée jusqu'à la bordure de trottoir Ouest, la réfection du trottoir Est et la plantation d'arbres sur la totalité du linéaire et sur les deux côtés du boulevard. Les études AVP sont en cours et les travaux sont programmés pour être engagés d'ici à fin 2010.

La plantation de 38 arbres par l'EPAEM, entre la rue Chanterac et la rue Urbain V, étant ainsi prévue sur le trottoir Ouest réalisé par la Communauté urbaine dans le cadre des aménagements de la plateforme du tramway, il a semblé opportun aux deux parties d'anticiper sur ces futures plantations (prévues à l'automne 2010) en réalisant dès aujourd'hui, dans le cadre des marchés de travaux de la Communauté urbaine, le mélange terre-pierre le long de la bordure de trottoir Ouest et la pose du réseau d'arrosage.

L'intervention de l'EPAEM se limitera en conséquence au creusement des fosses et à la plantation des arbres, minimisant ainsi considérablement l'impact sur les aménagements réalisés et livrés par la CUMPM.

Compte tenu de leurs objectifs communs, l'EPAEM et la CUMPM décident que :

- la Communauté Urbaine réalisera la mise en place d'un mélange terre-pierre, la pose du réseau d'arrosage et d'un géotextile anti contaminant sur le trottoir Ouest du boulevard de Paris situé entre la rue Chanterac et la rue Urbain V. Ces travaux seront remboursés par l'EPAEM à la Communauté Urbaine ;
- l'EPAEM réalisera ultérieurement (automne 2010) la plantation des 38 arbres dans le cadre des aménagements de voirie du boulevard de Paris.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté Urbaine et l'EPAEM pour assurer le financement et la réalisation de travaux de mise en place, sous le trottoir Ouest du boulevard de Paris, le long de la plateforme du tramway située entre la Rue Chanterac et la rue Urbain V, d'un mélange terre-pierre le long de la bordure calcaire, sur deux mètres de largeur et deux mètres de profondeur, la pose du réseau d'arrosage et d'un géotextile anti contaminant

Les rôles respectifs des deux partenaires sont ainsi répartis :

-la Communauté Urbaine assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en œuvre du mélange terre-pierre, de la pose du réseau d'arrosage et du géotextile anti-contaminant ; l'EPAEM remboursera ces travaux à la Communauté Urbaine,

-l'EPAEM assurera ultérieurement la maîtrise d'ouvrage des travaux de creusement des fosses et la plantation de 38 arbres sur le trottoir Ouest du boulevard de Paris.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OPERATION

L'opération porte sur réalisation des travaux décrits à l'article 1 et définis en annexes 1 et 2.

Il est convenu entre les parties que les frais suivants restent à la charge de chaque maître d'ouvrage :

- frais de maîtrise d'ouvrage.
- frais de maîtrise d'œuvre
- frais d'études.
- frais d'installation de chantier.

ARTICLE 3 : COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux à rembourser par l'EPAEM à la Communauté Urbaine est évalué à un montant maximum de **87 607,00 € HT**.

Le détail estimatif de ces travaux est récapitulé en annexe 1.

Le montant total définitif du remboursement sera fixé sur la base du coût réel des travaux justifié par la communauté urbaine dans la limite du montant maximum indiqué ci-dessus.

Dans l'éventualité où il différerait en augmentation du montant estimatif en raison de spécificités techniques imprévues ou de modifications du projet, les parties se rapprocheront dans le cadre du comité technique de suivi visé à l'article 5 en vue de négocier un avenant.

En tout état de cause, la CUMPM s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle maximale indiquée ci-dessus et à minimiser les coûts autant que possible.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

L'EPAEM versera sa participation en une seule fois, sur la base du montant réel des travaux exécutés exprimés en valeur Hors Taxes.

A l'appui de sa demande de versement, la communauté urbaine fournira :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées au titre de l'opération ;
- les justificatifs de ces dépenses ;
- un procès-verbal d'achèvement des travaux (y compris le procès-verbal de réception ou tout document en tenant lieu).

Compte tenu du planning actuel de l'opération, le versement interviendra au plus tôt à l'achèvement des travaux objet de la présente convention et au plus tard en décembre 2010.

La demande de versement correspondant aux travaux réalisés par la Communauté Urbaine sera adressée à :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE
Les Docks Atrium 10.2 - 10 place de la Joliette - BP 52620- 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Le règlement sera effectué sur appel de fonds par virement administratif dans les délais en vigueur.

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

5.1 : Composition

Le comité technique de suivi est constitué à parité :

- de représentants de la CUMPM,
- de représentants de l'EPAEM.

Le comité peut se faire assister de tout technicien de son choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le comité pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

5.2 : Missions

Le comité est l'organe de concertation entre la CUMPM et l'EPAEM pour toute la durée de l'opération. A ce titre, il accomplit les missions suivantes :

- concertation pour la conception des ouvrages et coordination avec les autres projets intéressant l'opération,
- validation du contenu et du montant des travaux respectifs,
- exécution des travaux,
- information sur les opérations de réception,
- examen des appels de fonds.

5.3 : Fonctionnement

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de ses membres, pour l'accomplissement des missions visées à l'article 5.2, sur un ordre du jour préalablement établi. Un compte-rendu écrit est établi à l'issue des réunions du comité.

A cette occasion, la CUMPM présente un rapport sur l'avancement de l'opération, les principaux événements, la situation des coûts et des délais et un tableau de gestion des dépenses engagées.

Le Comité examinera la proposition d'appel de fond établie par la CUMPM.

En cas de désaccord au sein du comité, le représentant de l'exécutif de chacun des partenaires est saisi du différend.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification après transmission au représentant de l'Etat par la Communauté Urbaine.

La présente convention prend fin à l'issue de la réalisation des ouvrages qu'elle définit et du complet paiement des sommes dues à ce titre.

ANNEXES :

- 1- détail estimatif des travaux
- 2- descriptif des travaux

Fait à Marseille, le.....
en cinq exemplaires originaux

Pour la Communauté Urbaine,
le Président :

Pour l'EPAEM,
Le Directeur Général :

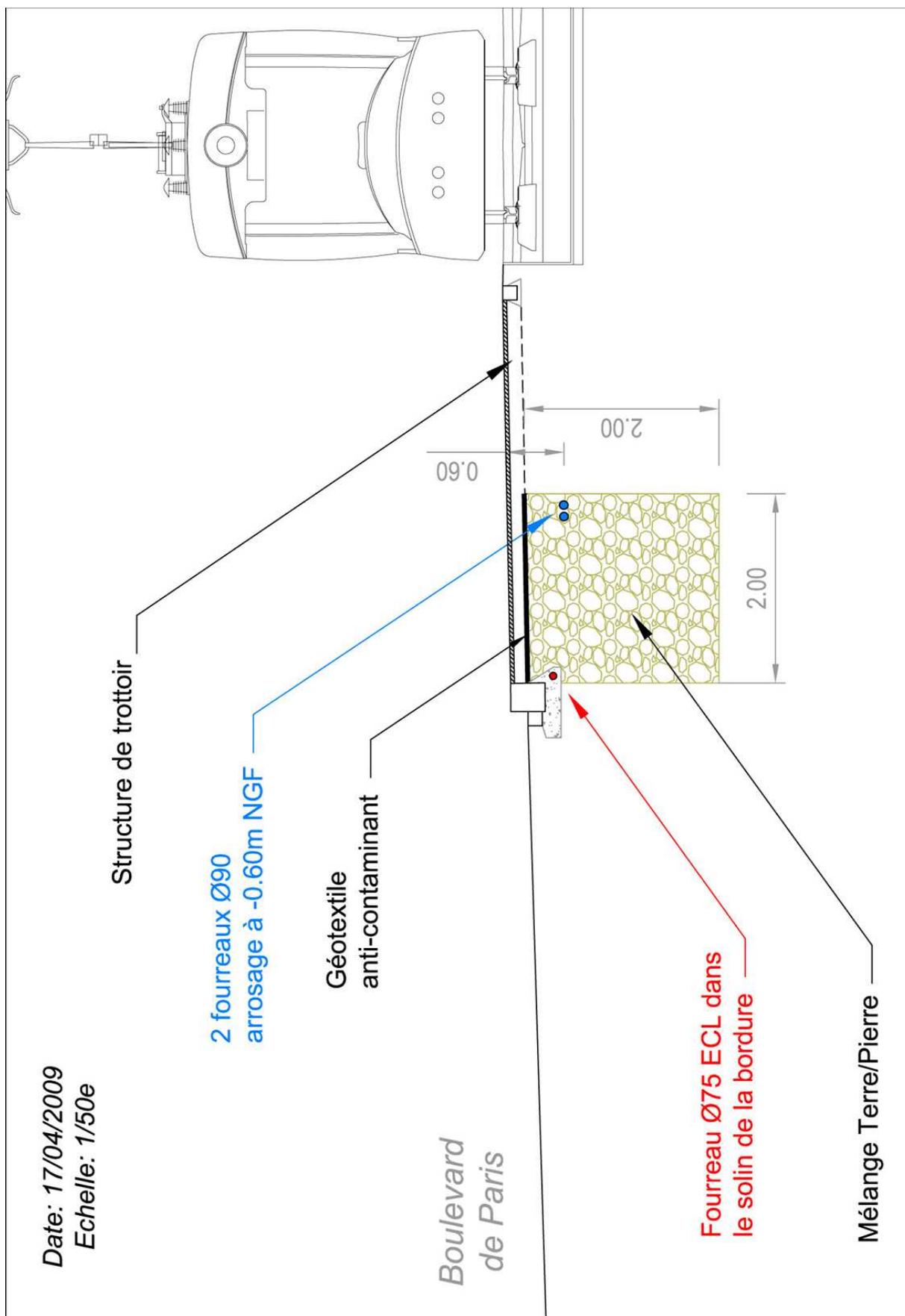
Eugène CASELLI

François JALINOT

ANNEXE 1
DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX

Nature des travaux	Unité	Q	PU	HT
Pose de fourreaux TPC diamètre 150	mètre	300,00	20,50	6 150,00
Décassement des massifs arbustifs	m ³	1 000,00	31,00	31 000,00
Bidim en protection du mélange terre-pierre	m ²	750,00	2,08	1 560,00
PEHD 10 bars diamètre 63	mètre	300,00	6,67	2 001,00
Mélange terre-pierre	m ³	1 200,00	39,08	46 896,00
TOTAL HT				87 607,00

ANNEXE 2
COUPE DE PRINCIPE



Date: 17/04/2009
Echelle: 1/50e